

I. MAF social - Personnes prises en compte pour l'octroi du MAF social - Composition du ménage dans le cadre du MAF social

Applicable à partir du 1^{er} juin 2024.

1. Personnes prises en compte pour l'octroi du MAF social

L'article 37^{novies} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, précise qui sont les bénéficiaires de l'intervention majorée qui ouvrent le droit au MAF social :

"Les bénéficiaires visés à l'article 37^{octies} sont les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, sauf si le droit à l'intervention majorée de l'assurance est octroyé uniquement parce que l'intéressé est le bénéficiaire d'une allocation d'intégration, visée à l'article 6, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, auquel est effectivement appliqué l'abattement visé à l'article 9^{ter}, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration."

De manière générale, le MAF social est octroyé à un ménage sur la base du fait que la présence en son sein d'un bénéficiaire de l'intervention majorée permet de supposer que les revenus du ménage sont modestes et d'octroyer le MAF plus rapidement que dans le cadre du MAF revenus, puisque les revenus ne sont pas contrôlés à nouveau. C'est pourquoi sont seuls pris en compte les bénéficiaires de l'intervention majorée auxquels le droit a été accordé à la suite d'un contrôle effectif des revenus, intervenu dans le cadre de l'intervention majorée même ou dans le cadre de l'octroi de l'avantage social qui a servi de base au droit à l'intervention majorée.

Pour les bénéficiaires qui reçoivent l'intervention majorée sur base d'une allocation d'intégration pour laquelle l'exonération des revenus du partenaire a été appliquée, un examen des revenus a bien eu lieu dans le cadre de l'octroi de cette allocation. Étant donné que le revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage est exonéré, il est toutefois possible que le revenu de ce ménage soit assez élevé. C'est pourquoi les bénéficiaires d'une allocation d'intégration dont le partenaire a des revenus sont exclus du MAF social.

2. Composition du ménage dans le cadre du MAF social

L'article 37^{octies} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, détermine les personnes entrant dans le ménage MAF social.

"§ 1. L'intervention de l'assurance dans le coût des prestations visées à l'article 34 est fixée à 100 % de la base de remboursement dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par le ménage constitué des bénéficiaires de l'intervention majorée, relatives aux prestations effectuées durant l'année en cours, atteint 450 EUR. (...)

Dans ce cas, le ménage est constitué de ces bénéficiaires de l'intervention majorée."

Cette disposition a pour but d'accorder le MAF social uniquement aux membres d'un ménage Registre national qui bénéficient de l'intervention majorée.

1. Ce n'est pas un problème s'il y a seulement une "source" de l'intervention majorée dans le ménage.

 *Exemple 1* : un ménage Registre national est composé d'un pensionné, de son conjoint, titulaire, et de leur fils, titulaire. Le ménage intervention majorée est composé du pensionné et de son conjoint. Il en va de même pour le ménage MAF social.

 *Exemple 2* : un ménage Registre national est composé d'un père chômeur qui bénéficie de l'intervention majorée et de son fils, titulaire. L'intervention majorée n'est octroyée qu'au père. Il forme seul le ménage MAF social.

 *Exemple 3* : un ménage Registre national est composée d'un père au chômage et de son fils, personne à charge. Ils bénéficient de l'intervention majorée. Ils forment un ménage MAF social.

2. Qu'en est-il quand au sein du ménage Registre national se trouvent plusieurs bénéficiaires de l'intervention majorée, mais sur des bases différentes ?

 *Exemple 4* : un père et un fils reçoivent chacun des indemnités d'invalidité. Tous deux bénéficient de l'intervention majorée à titre personnel, sans qu'il ait été tenu compte des revenus de l'autre. Forment-ils un ou deux ménages MAF social ?

Selon l'article 37octies, le ménage est composé des bénéficiaires de l'intervention majorée. Il faut considérer que tous les bénéficiaires de l'intervention majorée forment ensemble le ménage MAF social.

Cette circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2007/293¹.

 Circulaire O.A. n° 2024/160 – 3998/69 du 31 mai 2024.